

Horaires d'ouverture au public :

Lundi, Mardi et Jeudi : 9h00 - 12h30 | 13h30 - 17h00

Mercredi et Vendredi : 9h00 - 12h30

Règlement du service assainissement collectif

Adopté par délibération du Comité Syndical du 30 mai 2024

Téléphone : 02 43 84 67 23

Courriel : contact@siderm.org

Site internet : www.siderm.org

Adresse :

3 rue des Noës

72700 SPAY



Table des matières

Coordonnées du syndicat

I - LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

II - VOTRE CONTRAT

III - VOTRE FACTURE

IV – LE RACCORDEMENT

V – LE BRANCHEMENT

VI – LES INSTALLATIONS PRIVEES

Annexe 1 : les tarifs du service

Annexe 2 : Prescriptions techniques particulières

Vous désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement collectif des eaux usées.

Le Syndicat ou l'exploitant du service, désigne le SIDERM, organisateur et exploitant du Service

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN 6 POINTS

Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement et éventuellement de vos conditions particulières. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Assainissement et des conditions particulières de votre contrat.

Les tarifs (voir aussi annexe I)

Les prix du service (abonnement et prix du m3 d'eau) sont fixés par le syndicat chaque année. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau, géré également par le SIDERM. La facture est établie sur la base des m3 d'eau potable consommés auquel s'ajoute un abonnement.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement. Les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementés. En particulier, les huiles (vidange, fritures), les produits chimiques, les cotons tiges et les lingettes ne doivent pas être rejetés dans les toilettes.

Les interventions

Les débouchages sur les branchements sont à la charge du propriétaire de la parcelle en cas de négligence. Les perturbations ou problèmes d'origine privée sur le réseau collectif sont également facturés au responsable.

Le contrôle des installations privées

Le diagnostic des installations intérieures est réalisé par le syndicat, à la demande du propriétaire, lors d'une vente, d'un branchement neuf, ou à l'initiative du syndicat.

COORDONNEES DU SYNDICAT

Nous écrire : SIDERM - 3, RUE DES NOES – 72700 SPAY

Nous rencontrer : Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 9:00 - 12:30 | Lundi, mardi et jeudi 13:30 - 17:00

Nous contacter : 02 43 84 67 23

@ : contact@siderm.org - Site internet : <https://www.siderm.org>

NOTE PRELIMINAIRE :

Ce règlement constitue un addendum au Règlement de Service de l'eau Potable ; les éléments concernant la gestion des abonnements et des relations avec le SIDERM sont indiqués dans ce règlement Eau Potable ;
En cas de contradiction entre le Règlement Eau Potable et le présent Règlement, c'est le Règlement Eau potable qui prévaut.

I - LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Service de l'assainissement désigne l'ensemble des activités et des installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration et service client).

1 - Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement. On entend par « eaux usées domestiques », les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse du syndicat.

Vous pouvez contacter à tout moment le syndicat pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire (coordonnées en page 1).

2 - Les engagements du Syndicat

En collectant vos eaux usées, Le syndicat s'engage :

- À mettre en œuvre un service de qualité
- Offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public
- Mettre à disposition un accueil téléphonique et répondre à toutes vos questions par téléphone, courrier ou Internet
- Respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ou au siège du syndicat.
- Étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

Délais contractuels :

- Délai de 1ère intervention suite au signalement d'un incident : moins de 2 h par nos services (pendant les heures d'ouverture du service)
- Délai maximum de désobstruction : moins de 4 heures (prestataire extérieur)
- Délai de réponse à tout courrier : 10 jours ouvrés
- Réalisation d'un devis de branchement : 30 jours ouvrés
- Réalisation d'un branchement neuf : 60 jours après signature par le demandeur du devis
- Réalisation d'un diagnostic lors d'une vente ou d'une demande spécifique : 8 jours ouvrés pour la visite + 5 jours ouvrés pour la transmission du document

Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

3 - Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement. D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- Causer un danger au personnel d'exploitation ou créer une menace pour l'environnement.
- Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement

En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :

- Le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes
- Les déchets solides tels que les ordures ménagères (lingettes, cotons tiges, etc.), y compris après broyage

- Les huiles usagées (fritures ou de vidange)
- Les graisses
- Les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures...
- Les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles
- Les produits radioactifs
- Des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation
- **Des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable du syndicat**

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le syndicat se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

4 - Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, Le syndicat vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Le syndicat ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure).

5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, le syndicat peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'elle en a connaissance, le syndicat doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

6 - Cas des eaux pluviales

On entend par eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

La plupart des habitations reliées au réseau d'assainissement collectif bénéficie également de l'accès au réseau eaux pluviales, indépendant du réseau eaux usées. **Dans ce cas, il est rappelé que les eaux pluviales ne doivent pas être dirigées dans le réseau eaux usées, et vice versa**, sauf cas rare d'un réseau unitaire. La mise en conformité des installations intérieures est à la charge des propriétaires. Le réseau d'eau pluviale est géré par la Commune.

II - VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'assainissement, votre parcelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement (voir chapitre V si ce n'est pas le cas) et vous devez souscrire auprès du syndicat un contrat dit « de déversement ».

1 - La souscription du contrat

Le contrat de déversement est souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic. Le contrat est souscrit automatiquement avec la demande d'alimentation en eau potable auprès du SIDERM.

En cas d'alimentation ou d'utilisation, même partielle, d'un puits, pour souscrire un contrat, vous devez le signaler/ en faire la demande par écrit auprès du syndicat.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement.

Les frais d'accès au service, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service vous sont ensuite adressés (voir annexe I).

Le règlement de la "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement et vaut accusé de réception.

Votre contrat prend effet à la même date que le contrat d'eau potable (ou au moment du raccordement aux réseaux d'eaux usées si celui-ci intervient postérieurement ou en cas de ressource alternative).

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2 - La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. La résiliation est automatique avec la résiliation du contrat de fourniture d'eau potable auprès du SIDERM ou d'un autre exploitant le cas échéant.

En cas d'alimentation par puits, vous pouvez le résilier à tout moment par écrit, avec un préavis de 8 jours et en fournissant les justificatifs (cession ou abandon du bien). La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau vous est alors adressée. **Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.**

Le syndicat peut pour sa part résilier votre contrat si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement ou si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

3 - Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec le service de l'eau, vous souscrivez automatiquement un contrat individuel au Service de l'Assainissement. Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

III - VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau, par le SIDERM. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

1 - La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance assainissement » figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement. Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et au SIDERM. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est définie par le présent règlement, soit un forfait de 30 m³. Si la

consommation s'avère être très supérieure, le syndicat est susceptible d'appliquer un forfait plus important.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau Loire Bretagne).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

2 - La révision des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- Par décision du syndicat, pour la part qui lui est destinée
- Sur notification des organismes pour les redevances leur revenant

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date de révision des tarifs pour la part revenant à l'exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'exploitant du service. Ils sont disponibles sur demande ou sur le site internet du Syndicat.

3 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe (abonnement) et la part variable de la redevance d'assainissement sont facturées à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à le syndicat sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix. Si votre facture a été surestimée.

4 - En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard. A défaut de paiement dans un délai d'un mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit, via le Trésor Public en particulier.

5 - Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement (pièces justificatives : copie des factures permettant d'apprécier la surconsommation, justificatifs de réparation, etc.).

Précisions : les branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous auriez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers excluant tout rejet d'eaux usées n'impliquent pas automatiquement une exonération de la part assainissement. Cette dernière est soumise, au cas par cas et sur demande détaillée du propriétaire, à l'acceptation du syndicat.

IV - LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public à l'assainissement. Le raccordement implique que le branchement existe. Dans le cas contraire, se reporter au chapitre V. En effet, le raccordement est distinct des travaux de branchement.

1 - Les obligations

- *Pour les eaux usées domestiques :*

Si le réseau d'assainissement collectif passe devant la parcelle, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse du syndicat. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

Pour les eaux usées autres que domestiques, une étude au cas par cas doit être réalisée par le Syndicat.

Le raccordement au réseau public d'eaux peut alors être soumis à l'obtention d'une autorisation de déversement préalable du syndicat. L'arrêté d'autorisation délivré par le syndicat peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

- *Pour les eaux pluviales (compétence communale)*

Le demandeur se rapprochera des services communaux pour déterminer les modalités du raccordement au réseau public d'eaux pluviales ; Il peut être soumis à l'obtention d'une autorisation de déversement préalable de la collectivité ou l'exploitant du service, organisateur et exploitant du Service d'eau pluviale. »

2 - La demande de raccordement

Pour les branchements existants, la demande de raccordement est concomitante à la date de demande de fourniture en eau potable et doit respecter les conditions et les modalités propres au gestionnaire (SIDERM).

Pour les branchements neufs, la date de raccordement est, au plus tôt, soit la date de raccordement effectif, soit la date d'achèvement des travaux (formulaire CERFA adressé à la mairie).

Le raccordement effectif est conditionné à l'obtention du constat de conformité des installations privées effectué par l'Exploitant du service : ce contrôle est effectué lors de la vente du bien (à la charge du vendeur), ou lors de la réception des travaux de branchement (à la charge du propriétaire).

Les conditions financières du raccordement sont définies par délibération du syndicat.

- Le demandeur est redevable des frais de réalisation du branchement (partie publique) le cas échéant (c'est-à-dire hors lotissement ou parcelle déjà viabilisée).

- Participation à l'Assainissement Collectif : Il devra également s'acquitter de la participation à l'assainissement collectif (taxe due pour raccordement au réseau, comprenant la participation du demandeur aux installations de traitement collectives et du réseau public de collecte existant).

Ces sommes sont à régler au près du Trésor Public après émission du titre de paiement.

Lors de travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif des eaux usées :

- Deux ans après la mise en service du réseau, même dans le cas où les installations privées ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision du syndicat au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.
- Un délai de 10 ans à partir de la réception de l'installation d'assainissement non collectif (ou autonome) sera accordé pour le raccordement au réseau d'assainissement, sous réserve que le propriétaire fournisse une attestation de conformité et de bon fonctionnement de son installation, délivrée par l'autorité compétente en matière d'Assainissement Non Collectif (Communauté de Communes du Sud Est Manceau).

V - LE BRANCHEMENT

On appelle « *branchement* » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public d'assainissement.

1 - La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- Un ouvrage dit « regard ou boîte de branchement » pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être maintenu visible et accessible par le propriétaire quand il se trouve en domaine privé,
- Une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- Un dispositif de raccordement au réseau public d'assainissement.

Qu'ils soient situés sur le domaine public ou à l'intérieur de la propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement. Ainsi, le titulaire du contrat auprès du service assainissement est responsable du bon fonctionnement du branchement jusqu'au dispositif de raccordement au réseau public.

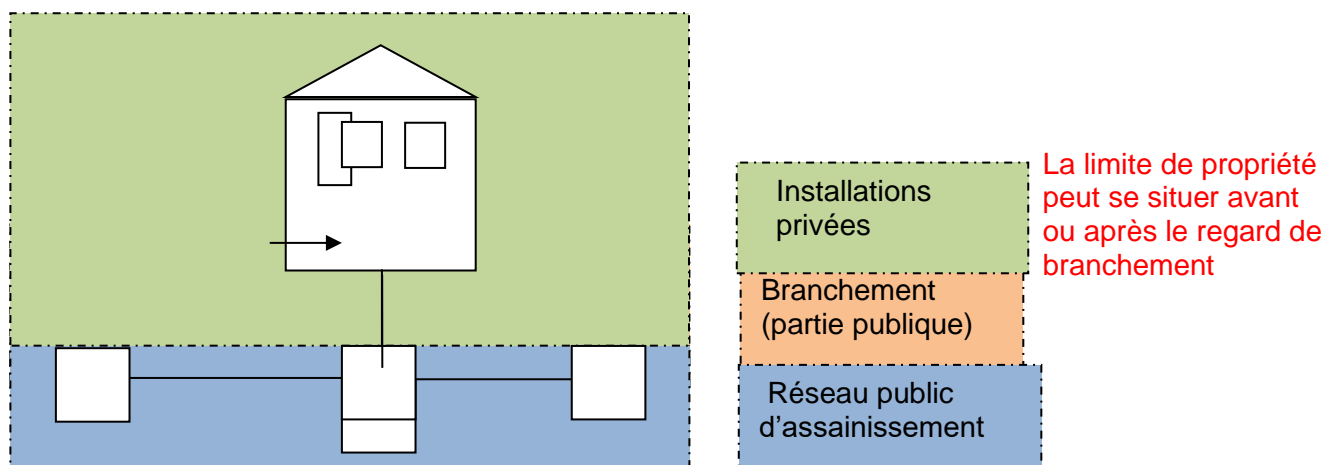


Schéma général de principe d'une installation (eaux usées ou eaux pluviales)

2 - L'installation et la mise en service

Dans le cas où le réseau public d'assainissement est à proximité de la parcelle :

- Les travaux d'installation du branchement (la boîte sera située entre le réseau public et la parcelle – en orange sur le schéma ci-dessus), sont réalisés par le syndicat, à la charge de l'abonné, selon des prix unitaires contractuels, après signature du devis spécifique.
- Les travaux de raccordement du branchement (tabouret de raccordement) avec les installations intérieures sont à l'initiative et à la charge de l'abonné.

Déroulement :

- Le demandeur adresse une demande écrite au syndicat, précisant le numéro de parcelle, l'adresse, le positionnement souhaité de la boîte sur un plan de masse, et ses coordonnées (téléphoniques en particulier, pour envisager un rendez-vous sur place)
- Le syndicat détermine en accord avec le demandeur les conditions techniques d'établissement de chaque branchement (position notamment)
- Un devis est adressé au demandeur
- À la réception du devis signé, les travaux sont programmés
- Après les travaux de branchement intérieurs à la parcelle et de raccordement à la boîte créée par le syndicat, le propriétaire envoie sa déclaration d'achèvement des travaux et prend contact avec le syndicat pour la réception des travaux d'assainissement
- Un contrôle de conformité des installations intérieures est réalisé par le syndicat, condition préalable à son autorisation de raccordement. Le syndicat est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné.

Précisions :

- Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par le syndicat. En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.
- Si le raccordement se fait sur un réseau unitaire (eaux usées domestiques + eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique. Il est cependant demandé que les installations intérieures soient séparées pour chaque nature d'eau (usées et pluviales) en cas de réalisation ultérieure de deux réseaux dits séparatifs. Un second branchement sera alors réalisé.
- Si les eaux sont collectées de manière séparée sur le domaine public (un réseau d'eaux usées et un réseau d'eaux pluviales), la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques (compétence SIDERM) et l'autre pour les eaux pluviales (compétence communale).
- Les travaux de modification d'un branchement à la demande de l'abonné sont à la charge de ce dernier.

Dans le cas où le réseau public d'assainissement n'est pas à proximité de la parcelle, trois cas de figure après une phase d'étude auprès des propriétés riveraines existantes :

- L'opportunité a un intérêt général majeur (plus de 10 parcelles raccordables) : le syndicat exécute à sa charge l'extension et d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement). Des délais indicatifs sont alors fournis.
- L'opportunité a un intérêt général faible (moins de 10 parcelles riveraines immédiatement raccordables) : le syndicat envisage, selon les conditions technico-économiques du moment, la pertinence d'une extension du réseau, qui reste à sa charge. En cas de réalisation de l'extension, le branchement reste au débit du demandeur, aux conditions définies dans le premier cas de figure.
- L'opportunité n'a pas d'intérêt général (moins de 2 parcelles riveraines immédiatement raccordables) : le syndicat transmet au demandeur un devis d'extension du réseau, en plus de son devis de branchement individuel. En cas de réalisation de l'extension, le branchement reste au débit du demandeur, aux conditions définies dans le premier cas de figure.

3 - Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge, dans les conditions décrites au paragraphe précédent. Le syndicat établit préalablement un devis en appliquant les tarifs négociés avec son prestataire. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, le syndicat du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

4 - L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement des parties situées :

- Avant la boîte de branchement à l'intérieur de votre parcelle, sont votre charge (partie privée du branchement).
- Après la boîte de branchement (comprise), coté réseau, sont réalisés obligatoirement par le syndicat. La facturation dépend des causes des travaux (négligence de l'abonné ou pas). Cette partie constitue la partie publique du branchement. Elle appartient au Syndicat.
- Sur le réseau public d'assainissement, sont à la charge du syndicat.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- La remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)
- Le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, le syndicat n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, le syndicat du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

S'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise état sur la base des tarifs fixés annuellement par délibération.

Exemple : diagnostic propriétaire sur des canalisations bouchées

- Ouvrir sa boîte de branchement située sur le domaine public ou privé
 - Si le regard est vide : l'installation est bouchée avant le regard. La responsabilité et la résolution incombent au particulier.
Conseils possibles : déboucheur chimique, furet mécanique ou appel professionnel (plombier, camion hydrocureur, etc.)
 - **Si le regard est plein : appeler d'urgence le service assainissement (voir contacts en page 1)**
- Le syndicat va ouvrir un regard de branchement sur le réseau public d'assainissement
 - Le regard est vide : l'installation est bouchée entre la boîte de branchement et le réseau public d'assainissement : le syndicat peut commander le débouchage auprès d'une entreprise spécialisée, en contrat.
 - Si la cause est matérielle (effondrement de la canalisation sous le domaine public, racines provenant d'un végétal situé sur le domaine public), le syndicat prend en charge les travaux et les coûts d'intervention
 - Si la cause est de nature privée (racines issues de végétaux situés sur le domaine privé, obstruction), le syndicat commande les travaux mais le particulier sera ensuite facturé par le

syndicat commande les travaux mais le particulier sera ensuite facturé par le syndicat (tarif défini par délibération, en annexe I : les tarifs du service)

- Le regard est plein : le réseau principal est en charge (effondrement, obstruction ou arrêt d'un poste de relevage) : le syndicat prend en charge les travaux et les coûts d'intervention

5 - La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

VI - LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement, sur votre parcelle.

1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'assainissement et doivent être conformes aux règles techniques applicables, ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales.
- Assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées et des eaux pluviales.
- Ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- Ne pas disposer de canalisations d'eaux usées en façade.
- Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes...),
- Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété.
- Assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- Assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

2 - Le diagnostic des installations intérieures

Le syndicat est la seule entité qui peut contrôler vos installations. Elle doit pouvoir vérifier à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Le diagnostic de vos installations intérieures peut être

réalisé :

- Lors d'une campagne annuelle ou ponctuelle menée à l'initiative du syndicat (ou lors de l'établissement d'un schéma directeur d'assainissement). Au préalable, un courrier vous informe des modalités, des dates, et des agents susceptibles d'intervenir à votre domicile. Dans ce cas, le diagnostic est gratuit.
- Lors de la vente du bien immobilier. Sur le territoire du SIDERM, le diagnostic des installations intérieures eaux usées – eaux pluviales, est **OBLIGATOIRE**. Le diagnostic est alors réalisé sous 10 jours ouvrés maximum, et est facturé selon les tarifs en vigueur (voir annexe I)
- Lors de la mise en service d'un branchement neuf, quand le raccordement de l'immeuble sur les branchements d'eaux usées et le cas échéant d'eaux pluviales est effectif, le propriétaire informera le syndicat afin que le contrôle des installations soit réalisé puis facturé selon les tarifs en vigueur (voir annexe I).
- Lors d'une demande de votre part. Le diagnostic est alors réalisé sous 8 jours ouvrés maximum, et est facturé selon les tarifs en vigueur (voir annexe I)

Le diagnostic fait l'objet d'un rapport, constitué des conformités et des non-conformités, accompagnés de conseils, et d'un plan faisant apparaître l'ensemble des exutoires et évacuations eaux usées et eaux pluviales. Le document est envoyé 5 jours ouvrés maximum après la visite.

Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais. Ces travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par une entreprise de votre choix dans un délai de deux ans après contrôle

Dans ce cas, vous devez informer le syndicat de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée.

Faute de mise en conformité par vos soins, le syndicat peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux Indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres...).

3 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au syndicat. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence et le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, du renouvellement ou de maintien en conformité.

4 - Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu préalablement à la conclusion d'une convention entre le syndicat et l'aménageur, et ce donc, AVANT les travaux. Le syndicat s'assure ainsi du respect de ses exigences en la matière.

Avant l'intégration du réseau dans le domaine public, le demandeur transmet au syndicat un passage caméra réalisé par une entreprise spécialisée. Le syndicat contrôle ensuite la conformité d'exécution des réseaux* et branchements privés. Dans le cas où des désordres sont constatés par le syndicat du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur. La rétrocession n'est pas automatique, et est conditionnée au respect de ces exigences.

A Spay, règlement approuvé par délibération en date du 30 mai 2024,

La Présidente, Martine RENAUT

ANNEXE I - TARIFS

Les tarifs ci-dessous sont votés chaque année par le Comité Syndical.

Ils sont disponibles sur simple demande au syndicat (consultable également sur le site internet du syndicat www.siderm.org)

ANNEXE II - Prescriptions techniques particulières

Les prescriptions techniques applicables au raccordement des immeubles rejetant des eaux usées autres que domestiques sont spécifiques à l'activité de l'établissement.

Les installations de prétraitement seront proposées par l'établissement tant d'un point de vue spécificité que dimensionnement, lors de sa demande de raccordement.

Le pétitionnaire est responsable de la définition des équipements nécessaires ainsi que de leur dimensionnement au regard de son activité professionnelle.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AUX ACTIVITES AYANT UN USAGE DE L'EAU ASSIMILABLE A UN USAGE DOMESTIQUE

Conformément à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

L'ensemble des dispositions suivantes doivent ainsi permettre de ne pas dépasser les valeurs limites applicables aux rejets domestiques et assimilés, imposées par la réglementation

▪ **Prescriptions spécifiques aux métiers de bouche**

Ces prescriptions concernent plus précisément les activités suivantes : restaurants, selfs, traiteurs, charcuteries, poissonneries, boucheries, boulangeries, pâtisseries, cantines, établissements de conserverie, de transformation de poisson ou de viande, raffineries d'huiles, etc.

Les établissements dont l'activité génère des graisses et des matières en suspension susceptibles de colmater les canalisations d'eaux usées du réseau d'assainissement doivent mettre en place un bac à graisses avec débourbeur et dégraisseur (collectant les eaux de la cuisine, de nettoyage du matériel et de lavage de l'atelier) dont le modèle et les caractéristiques répondent aux normes en vigueur.

Le rejet des huiles de fritures est formellement interdit dans le réseau d'assainissement.

Les établissements disposant d'une éplucheuse à légumes automatique, doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculés avant rejet au réseau d'assainissement. Ceci permettra d'éviter les problèmes de mousse, d'odeurs et de particules dans les réseaux, ainsi que les risques d'intoxication du personnel par des rejets chargés en matières organiques.

Les boulangeries et pâtisseries doivent se munir, selon la taille et la quantité de matières en suspension produites, d'un dégrilleur et/ou débourbeur pour ne pas encombrer puis boucher les réseaux.

Pour les activités nécessitant l'utilisation de sel, le rejet de saumure est interdit au réseau et les eaux de rinçage issues de la salaison, chargées en matières organiques, doivent être diluées (rincer avec une grande quantité d'eau).

Il est également conseillé :

- De refroidir et d'écrémer les graisses dans les marmites de cuisson avant de procéder à leur nettoyage ;
- D'utiliser des paniers dans les bouches d'évacuation au sol pour filtrer les plus grosses matières solides tombées au sol ;
- De récupérer les restes de résidus de nourriture lors de la plonge avant de vidanger l'évier.

Entretien du dispositif de prétraitement :

Pour une efficacité maximale de l'équipement, la procédure d'entretien doit être réalisée de façon régulière et respecter les prescriptions du constructeur.

Pour l'entretien des bacs à graisse par exemple, il est préconisé un nettoyage complet (curage + vidange) par une société spécialisée au moins une fois par an, si le curage est réalisé de façon régulière (c'est-à-dire un cassage manuel de la croûte de graisses en surface une à deux fois par mois) par les utilisateurs.

L'Établissement exigera à chaque intervention de l'entreprise chargée de l'entretien du prétraitement, la délivrance d'un certificat d'intervention ainsi qu'un bon d'enlèvement et un bordereau de suivi de ces déchets.

L'Établissement est tenu de conserver ces documents justificatifs pendant cinq ans et de les tenir à disposition du syndicat.

▪ **Prescriptions spécifiques aux pressings et aux laveries**

Pressing

Depuis 2002, la majorité des installations de nettoyage à sec sont soumises à la rubrique 2345 de la nomenclature ICPE, et à ce titre, sont dans l'obligation de respecter plusieurs exigences.

Cette réglementation a évolué avec l'arrête du 31 aout 2009. Pour les installations fonctionnant au perchloroéthylène, la problématique vient essentiellement des émanations de ce solvant qui s'avèrent très toxiques si elles sont inhalées. L'arrête du 6 décembre 2012 définit les modalités d'élimination progressive de ce solvant. A compter du 1er janvier 2022, aucune machine ne pourra plus utiliser de perchloroéthylène.

Concernant le rejet au réseau d'assainissement collectif, la contrainte vient essentiellement du fait que la température de l'eau de refroidissement du condensateur peut dépasser la valeur limite imposée par le règlement du service d'assainissement collectif et les eaux usées issues du séparateur être potentiellement chargées en solvant.

Il est rappelé que les eaux de température supérieure à 30°C sont interdites dans les réseaux d'eaux usées, ainsi que le déversement d'hydrocarbures (solvants).

De manière générale, pour les établissements fonctionnant encore au perchloroéthylène, il est préconisé un nettoyage des filtres, des vidanges et un nettoyage régulier du séparateur, d'utiliser des machines conformes (normes NF et CE) avec double séparateur et un filtre à charbon actif, et de valoriser l'eau chaude produite en la réutilisant pour le lavage des locaux.

Il existe par ailleurs d'autres possibilités de substitution que le nettoyage à sec au perchloroéthylène : l'aqua-nettoyage et le nettoyage à sec avec d'autres solvants.

Quel que soit la technique utilisée, les eaux rejetées au réseau devront se conformer à l'article 1.3 du règlement du service d'assainissement collectif, sinon ces eaux seront considérées comme des eaux usées non domestiques et nécessiteront une autorisation de déversement.

Laveries

Pour les laveries, il est conseillé de mettre un dégrilleur en sortie, avant rejet au réseau d'eaux usées, afin de limiter les matières en suspension.

Il est important de vérifier auprès des constructeurs que la température du rejet d'eaux usées des machines soit égale ou inférieure à 30 °C.

Pour les lessives, il est préconisé d'utiliser des produits biodégradables.

• **Prescriptions spécifiques aux coiffeurs**

Les shampooings et les rinçages techniques, ainsi qu'en moindre quantité, les rejets de nettoyage du matériel et les eaux de lavage des sols, peuvent entraîner un risque de dégradation du réseau et d'intoxication du personnel par des rejets corrosifs et un risque de dysfonctionnement de l'étape de traitement biologique par des rejets toxiques.

Il est donc important de privilégier l'usage de produits d'origine végétale et biodégradables, en particulier pour les shampooings et sans ammoniac pour les colorations et décolorations.

Afin d'éviter d'encombrer le réseau par des cheveux, il est demandé d'en récupérer la majeure partie avant rejet au réseau d'eaux usées et de les déposer avec les ordures ménagères.

• **Prescriptions spécifiques aux métiers de la santé**

(Actes de soins dentaires, réalisation de prothèse dentaire, actes de soins vétérinaires, laboratoire d'analyses, pharmacie et réalisation de préparation magistrale)

Selon l'activité et les rejets produits (tels que les rejets du fauteuil dentaire, la réalisation de prothèses dentaires, les rejets de médicaments usages, le lavage de la vaisselle de laboratoire, et les bains de désinfection du matériel médical), cela peut engendrer :

- Un risque d'encombrement des réseaux avec des rejets chargés en MES,
- Un réel risque d'intoxication du personnel par des rejets toxiques (métaux lourds),
- Et un risque de dysfonctionnement du traitement biologique de la station d'épuration et de dégradation de la qualité biologique des boues par des rejets toxiques (médicaments).

Afin d'éviter ces impacts, il est demandé :

- Que les rejets du fauteuil dentaire se fassent au réseau d'eaux usées après traitement des amalgames dentaires par un séparateur d'amalgame.
- Que lors de la réalisation de prothèses dentaires, un bac de décantation soit mis en place au niveau de l'évier.

Aucun médicament, même liquide, ne devra être rejeté au réseau d'assainissement.

Ils doivent être considérés comme des déchets dangereux et pris en charge par un prestataire agréé.

Les eaux de lavage de la vaisselle de laboratoire pourront être rejetées au réseau d'assainissement mais avant le passage du petit matériel sous l'eau, il est demandé de racler soigneusement les résidus de préparation afin de limiter le rejet de produit chimique à l'évier.

Les bains de désinfection du matériel médical pourront être également rejetés au réseau d'assainissement.

Il est donc demandé d'utiliser des désinfectants de préférence neutre et respectueux de l'environnement, de respecter les justes doses et de limiter les rejets.

▪ **Prescriptions spécifiques à l'activité de radiographie**

Les bains de développement usagés ne doivent pas être rejetés au réseau d'assainissement.

En effet, il s'agit de rejets corrosifs, nocifs et chargés en métaux pouvant provoquer la dégradation du réseau, l'intoxication du personnel et le dysfonctionnement de l'étape de traitement biologique ainsi qu'une dégradation de la qualité des boues.

Ils devront être traités comme des déchets dangereux et éliminés par un prestataire agréé.

Pour les eaux de rinçage des films, il est conseillé de privilégier les machines à rinçage double, qui ne rejettent que la deuxième eau de rinçage.

• **Prescriptions spécifiques aux laboratoires des écoles**

Lors des travaux pratiques, les mélanges réactionnels et les solutions aqueuses peuvent engendrer, si elles sont rejetées au réseau d'assainissement :

- Un risque d'encombrement des réseaux avec des rejets chargés en MES,
- Un risque de dégradation du réseau par des rejets corrosifs,
- Un risque d'intoxication du personnel par des rejets nocifs,
- Et un risque de dysfonctionnement de l'étape de traitement biologique par des rejets toxiques.

Les mélanges réactionnels ne devront donc pas être rejetés au réseau d'assainissement. Ces mélanges, considérés comme des déchets liquides, devront être triés par type dans des bidons séparés et récupérés par un prestataire agréé.

Seules les solutions aqueuses non dangereuses pourront être rejetées au réseau d'assainissement.

Les eaux de lavage du matériel de laboratoire devront être rejetées à l'évier du laboratoire uniquement si les eaux de rinçage sont non dangereuses. En cas de doute, elles ne devront pas être rejetées.